



Code général des collectivités territoriales

Article L2121-26

Version en vigueur au 12 décembre 2020

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)
DEUXIEME PARTIE - LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)
LIVRE Ier - ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)
TITRE II - ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)
CHAPITRE Ier - Le conseil municipal (Articles L2121-1 à L2121-41)
Section 4 - Fonctionnement (Articles L2121-7 à L2121-28)

Article L2121-26

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 3 (V)

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.